

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.269/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut des membres du bureau et des collèges du CSA", a donné le 7 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 139, § 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, "les incompatibilités visées à l'article 136, § 2, sont applicables aux président et vice-présidents" du bureau du CSA.

L'habilitation de l'article 139, § 6, du même décret, en vertu de laquelle le Gouvernement arrête le statut des membres du bureau, ne permet pas au Gouvernement d'étendre la liste des incompatibilités professionnelles applicables au président du CSA.

En effet les incompatibilités ne peuvent résulter que d'une disposition expresse du législateur décréteur et la liste qui est fixée par l'article 136, § 2, ne peut être étendue au travers d'une habilitation qui ne peut être mise en oeuvre que pour compléter d'autres éléments non essentiels du statut des membres du bureau du CSA.

2. Il conviendrait d'abroger expressément les dispositions réglementaires en vigueur ayant le même objet afin d'éviter les incertitudes qui résultent de l'abrogation implicite.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS